

tif qui auront lieu, le premier à la suite du cours de 1881, le second à la suite du cours de 1882 et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

283. — 7 AOUT 1881. — Loi réduisant le taux d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation (1). (Monit. du 9 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit d'enregistrement de 250 francs (sans additionnels) (2).

La grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Toutefois sont maintenues les exemptions établies par la législation actuelle en faveur :

1° Des individus naturalisés pour services éminents rendus à l'État ;

2° Des décorés de la croix de Fer et de

ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution ;

3° Des militaires en activité de service au 15 février 1844 ;

4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

Art. 2. Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le montant du droit établi sur la naturalisation ordinaire.

Art. 3. Dans le cas où le droit est exigé, la déclaration prescrite par l'article 8 de la loi du 6 août 1881 ne sera acceptée que sur la production de la quittance de ce droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 mai 1881, p. 196-197. — Rapport. Séance du 2 juin, p. 201-204.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 juin 1881, p. 1354-1358.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Séance du 21 juin 1881, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1881, p. 370.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'article 1^{er} de la loi du 15 février 1844 soumet au droit d'enregistrement de 500 francs la naturalisation ordinaire et à celui de 1.000 francs la grande naturalisation, dans les cas qu'il détermine.

Le gouvernement a l'honneur de vous proposer de réduire de moitié chacun de ces droits.

Cette proposition est une conséquence naturelle du projet de loi sur les naturalisations, déposé à la chambre des représentants, le 3 mai 1881.

Il convient que les conditions fiscales auxquelles l'acquisition de la qualité de Belge est soumise soient mises en harmonie avec la loi qui rend plus aisément accessibles les autres conditions des naturalisations.

Cette réduction du taux du droit n'entraînera pas de diminution de recette si, comme il est probable, le nombre d'actes de naturalisation augmente nota-

blement sous l'influence des dispositions de la loi nouvelle.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

(2) M. DEMEUR : « Toute naturalisation engendre des frais, et la taxe perçue par le fisc sur l'acte ne dépasse pas, tant s'en faut, la dépense pure et simple que coûte la naturalisation à l'État.

« En seize années, de 1864 à 1879, il a été perçu sur les actes de naturalisations ordinaires 139,000 fr. ; cela représente à peu près 10,000 fr. par an ; il est évident que les dépenses faites par l'État pour les naturalisations dépassent de beaucoup 10,000 francs par an ; il y a des mesures administratives de toute sorte à prendre. N'est-il pas juste que l'étranger qui demande la naturalisation, et qui occasionne par cela même une dépense, supporte celle-ci ?

« A ce point de vue, je considère le droit comme parfaitement équitable, et en principe je suis tout disposé à le voter. Cependant il faut reconnaître qu'en certains cas la perception du droit peut être excessive. J'ai pensé qu'il était injuste de faire payer le droit tel qu'il est fixé par le projet de loi, lorsque des enfants mineurs viennent profiter de la naturalisation accordée à leur père.

« C'est dans cette pensée que j'ai déposé un amendement, mais je demanderai si réellement le droit est perçu aujourd'hui dans ce cas. J'ai à cet égard certain doute, car, depuis le dépôt de mon amendement, on m'a affirmé que le droit n'est pas perçu par l'administration. S'il en était ainsi, je n'aurais qu'à retirer mon amendement. »

M. GRAUX, ministre des finances : « Le droit n'est pas perçu aujourd'hui. »

M. DEMEUR : « Alors mon amendement n'a pas de raison d'être. » (Séance du 17 juin 1881. *Ann. parl.*, p. 1855.)